

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
127, Quai Cavaignac
46002 Cahors Cedex 9

Cahors, le 02/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MATIERE SAS

2 rue Louis Matière
BP 54
15130 Arpajon-Sur-Cère

Références : JCB/S2026-0116
Code AIOT : 0006804561

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2026 dans l'établissement MATIERE SAS implanté Zone Artisanale Larive Route d'Aurillac 46270 Bagnac-sur-Célé. L'inspection a été annoncée le 06/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de la réactualisation de la situation administrative de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MATIERE SAS
- Zone Artisanale Larive Route d'Aurillac 46270 Bagnac-sur-Célé
- Code AIOT : 0006804561

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise MATIERE a été créée en 1932. Elle intervenait principalement dans le secteur du BTP et notamment sur les chantiers de pose de canalisations et autres réalisations de génie civil.

A partir de 1983, la société s'est développée sur le marché des ponts béton préfabriqués permettant d'acheminer des ouvrages de conception quasi définitive sur leur lieu d'implantation impliquant une réduction de la durée des chantiers, une meilleure maîtrise des délais de mise en œuvre ainsi que des coûts. A la fin des années 1990, le groupe a repris l'usine de Bagnac-sur-Célé jusqu'alors spécialisée dans la conception et la réalisation de charpentes métalliques. Ainsi, la société MATIERE a développé et diversifié ses activités sur le secteur des ponts et ouvrages métalliques. Aujourd'hui, le site conçoit et réalise différents ouvrages répartis comme suit:

- Ponts dits MPB, ponts acheminés par container de conception "publique" (pas de brevet);
- Ponts dits UNIBRIDGE, ponts modulaires de conception MATIERE, acheminés à l'international par container avant leur assemblage et leur mise en place (brevets MATIERE);
- Ouvrage d'art: conception d'ouvrages sur mesure et constructions spécifiques essentiellement sur le marché national.

Depuis 2012 de nouveaux bâtiments ont été construits ou agrandis pour transférer les installations de sablage, peinture et assemblage et réorganiser l'ensemble de la production et des divers stockages.

Au global, les expéditions sont à 80% à destination de l'étranger avec une proportion significative vers le continent Africain. Les 20% restant sur le territoire national rassemble majoritairement les ouvrages d'art.

Le site compte aujourd'hui environ 190 salariés et fonctionne en 2x8.

Le site de Bagnac sur Célé a été autorisé au titre des ICPE par arrêté préfectoral du 05 janvier 2011 modifié le 5 septembre 2016. Il relève actuellement du régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 05/01/2011, article 1.2.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois
2	Contrôle organisme extérieur	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-58	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois
3	Installations soumises à	Code de l'environnement	Avec suites, Demande de justificatif à	Demande d'action corrective,	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	déclaration	du 30/07/2021, article R.512-59-1	l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	
4	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 05/01/2011, article 7.3.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Modification et cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 05/01/2011, article 1.5.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	rétenion des liquides dangereux	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Point 2.10 annexe I	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	/	Demande d'action corrective	3 mois
10	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
11	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Moyens d'intervention en cas d'accident et	Arrêté Préfectoral du 05/01/2011, article 7.3.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	d'accident et organisation des secours			
8	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 14/03/2024, article L.511-1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site exploité par l'entreprise "MATIERE" sur le territoire de la commune de Bagnac sur Célé doit faire l'objet d'une réactualisation de sa situation administrative, tant sur le plan de son positionnement par rapport aux rubriques de la nomenclature et son régime de classement que sur le plan du périmètre ICPE. En outre, il nécessite des mises en conformité relatives aux dispositions de stockage des différentes substances dangereuses présentes sur le site mais également concernant le suivi en service des équipements sous-pression utiles à son fonctionnement. Ces deux derniers points font l'objet d'une proposition de mise en demeure de respect de prescriptions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2011, article 1.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Emprise foncière autorisée
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants : Bagnac sur Célé - Parcelles 165, 168, 293, 295, 373, 456, 464, 469, 470, 472, 473, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 550. Les terrains représentent une superficie de 56 000 m² dont 18435 m² de surface bâtie.
Constats : Un plan de masse réalisé en juillet 2024 est présenté en séance. Ce document identifie l'ensemble des parcelles incluses au sein du périmètre ICPE. Après analyse du cadastre de la commune de Bagnac sur Célé et notamment des sections AH et

Al, il s'avère que le bâtiment 3, inauguré en 2012, n'a pas été intégré au périmètre ICPE référencé à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2011 autorisant l'établissement. Ce point devra être porté à la connaissance des services préfectoraux sous forme de dossier conjoint avec l'actualisation de la situation administrative du site (actualisation de la rubrique 2560 pour un régime à enregistrement).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit porter à la connaissance des services préfectoraux les modifications apportées au site depuis l'octroi de l'arrêté d'autorisation du 5 janvier 2011. Entre autres éléments, le dossier devra identifier le périmètre ICPE actuel et mentionner l'ensemble des références cadastrales des parcelles incluses. Un positionnement relatif au caractère substantiel de cette évolution doit être étudié et figurer au sein dudit dossier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Contrôle organisme extérieur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-58

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques déclaration à contrôle

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

[...]Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans [...]

Constats :

Une première intervention de l'organisme "bureau Veritas" a été effectuée en juillet 2024. Le rapport associé fait état de 6 non-conformités majeures concernant les installations de combustion présentes sur le site. Une visite complémentaire a été réalisée par le même organisme en août 2025. Elle conclut au maintien de 4 non-conformités majeures pour lesquelles aucune action corrective n'a été engagée ni prévue au jour de la visite. .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à la remise en conformité de ses installations de combustion classables sous la rubrique 2910 de la nomenclature ICPE. A cet effet, il doit réaliser les actions correctives pertinentes permettant de lever l'ensemble des non-conformités majeures mentionnées à l'issue du contrôle de l'organisme en date de 7 août 2025. Il transmet à l'inspection un échéancier de

réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Installations soumises à déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.512-59-1
Thème(s) : Situation administrative, Actions correctives suite au contrôle
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants : 1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ; 2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ; 3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

Constats :

Plusieurs rubriques classables sous le régime de la déclaration à contrôle sont en activité sur le site. Outre la rubrique 2910 relative aux installations de combustion, l'établissement est notamment concerné par les rubriques 2940 et 4718. Les derniers rapports de contrôle sont fournis en séance.

Pour ce qui est de la rubrique 2940, l'intervention initiale en date du 16 août 2022 de l'organisme accrédité "Bureau Veritas" fait état de 15 non-conformités majeures. Un contrôle complémentaire de novembre 2023 mentionne le maintien de 4 non-conformités majeures.

En ce qui concerne la rubrique 4718, l'ensemble de non-conformités majeures relevées lors du contrôle initial a été levé lors de la visite complémentaire de l'organisme (mêmes dates que pour la rubrique 2940).

L'établissement est classé sous la rubrique 2560 relative au travail des métaux. Un nouvel inventaire des équipements met en évidence un classement du site sous le régime de l'enregistrement en lieu et place de la déclaration à contrôle actuelle.

Pour finir, un plan de gestion des solvants relatif à l'année 2023 est fourni en séance. Il est rappelé à l'exploitant que ce document doit être élaboré à fréquence annuelle dès lors qu'une quantité de plus d'une tonne de solvants est consommée sur une année.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser les actions correctives pertinentes de nature à solder la totalité des non-conformités mentionnées sur les différents rapports de contrôle des organismes concernant les activités classables sous le régime de la déclaration à contrôle. En outre, le positionnement de l'établissement par rapport à la rubrique 2560 met en évidence un classement sous le régime de l'enregistrement (puissance installée de plus de 4000 kW). En conséquence, l'exploitant doit constituer un dossier de porter à connaissance et l'adresser aux services préfectoraux. Les éléments joints audit dossier doivent permettre de statuer sur le caractère substantiel des modifications apportés au site.

Les activités de peinture et les quantités de solvants consommés nécessitent l'élaboration et la mise à disposition sur site d'un plan de gestion des solvants (PGS) à fréquence annuelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2011, article 7.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Définitions générales des moyens

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers. Les moyens de lutte contre un incendie sont élaborés par l'exploitant en accord avec les services de secours. Une convention doit être passée avec le service départemental d'incendie et secours du département du Lot pour définir la mise à disposition de la quantité d'émulseur nécessaire aux besoins d'extinction.
Constats : Le travail d'évaluation des besoins en eau d'extinction est en cours de finalisation. En tout état de cause, le site dispose de 3 poteaux incendie situés sur le domaine public, identifiés à des distances satisfaisantes pour être utilisés en cas de sinistre (moins de 150 mètres de limite de l'emprise). Suite à divers échanges avec les services incendie locaux, une réserve de 120 m³ a été mise en place à proximité du bâtiment 1. Sous réserve de la confirmation des débits des différentes bornes incendie précitées (55, 60 et 61 m³/h), l'ensemble de ces équipements semblent satisfaire aux besoins en eau d'extinction réclamés par la réglementation. Concernant les dispositifs RIA mentionnés au sein de l'arrêté de prescriptions générales relatif à la rubrique 2940 à déclaration, l'exploitant fait part de certaines difficultés de mise en place. Ces éléments, tant relatif au besoin en eau que sur la mise en place ou la substitution des RIA, devront être intégrés au dossier de porter à connaissance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit intégrer au dossier de porter à connaissance les éléments pertinents permettant de statuer sur la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie mis en place. Les dispositions envisagées devront recueillir l'avis favorable du SDIS lors de l'instruction de la demande.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2011, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Le registre incendie est à disposition sur site. Ce document fait état des vérifications de l'organisme concernant les extincteurs. Le dernier contrôle de janvier 2026, réalisé à fréquence annuelle par l'organisme "CHUBB", indique la présence et le contrôle de 183 extincteurs (dont 7 remplacés). La liste des extincteurs est jointe au registre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Modification et cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2011, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avait(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Un plan de masse du site, daté du 12 juillet 2024, est fourni en séance. Ce document détermine une emprise foncière de plus de 70 000 m² sur laquelle on retrouve les 3 bâtiments actuels couvrant quant à eux une surface de plus de 20 000 m². L'ensemble de ces données démontre une incohérence entre les différentes superficie reportées sur l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2011 (article 1.2.2) autorisant le site. Une mise à jour de la configuration du site devra être réalisée et portée à la connaissance des services préfectoraux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit transmettre un dossier de porter à connaissance à l'adresse des services préfectoraux de nature à actualiser non seulement la situation administrative prenant en compte configuration actuelle du site mais également le périmètre ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : rétention des liquides dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Point 2.10 annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: - 100% de la capacité du plus grand réservoir; - 50% de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : La visite de terrain a permis de constater la présence d'une quantité non négligeable de liquides dangereux (peinture) à l'arrière du bâtiment 2 à proximité du local de stockage dédié (plein le jour de la visite). Les différentes palettes dudit produit sont stockées au sol sur aire bétonnée munie d'un avaloir d'eau pluviale sans dispositif de rétention adapté ni de protection des eaux météorites. Cette situation avait déjà fait l'objet d'un signalement lors de la précédente inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer et démontrer que les rétentions disposées sous les stockages de peintures et autres liquides dangereux et telles que constatés lors de la visite de terrain sur les parties examinées du bâtiment 2 sont correctement dimensionnées et apte à recevoir les produits et substances appelées à y être stockées. Toutes les substances et autres produits dangereux présents sur l'établissement doivent être maintenues sur un dispositif de rétention adapté et correctement dimensionné.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/03/2024, article L.511-1
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture du périmètre ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats : Une clôture efficace a été mise en place sur les limites constatées en carence lors de la dernière inspection (linéaire en bordure du bâtiment 1 côté route nationale).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Prescription contrôlée : « L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression. »
Constats : Le site dispose de plusieurs appareils rentrant dans le champ d'application de la réglementation relative aux appareils à pression. Une liste est établie, elle référence 4 équipements,

essentiellement des compresseurs, associés à une cuve d'air sous pression. Un liste est fournie en séance. L'examen de ce document met en évidence la présence de deux appareils au niveau du bâtiment 1 (2 cuves de 2000 litres), 1 équipement dans chacun des autres bâtiments (cuves de 5 000 litres dans le bâtiment 2 et 3 000 litres au sein du bâtiment 3). Les informations relatives à chaque appareil figurant sur ladite liste devront être complétées en accord avec les termes réglementaires (type, régime de surveillance, dates de la dernière et prochaine inspection périodique, dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter les éléments d'information en accord avec la réglementation applicable figurant sur la liste des équipements sous pression présents sur son établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Prescription contrôlée : « L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique. »
Constats : L'ensemble des équipements sous pression présent sur l'établissement rentre dans le champs

d'application de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples. Cette réglementation impose une vérification périodique à fréquence de 4 ans.

Les équipements présents au sein des bâtiments 2 et 3 ont fait l'objet d'une mise en service en décembre 2023. En ce sens, la première vérification d'un organisme habilité devra intervenir avant décembre 2027 (48 mois).

Il n'en est pas de même pour les deux cuves situées au niveau du bâtiment 1. En effet, la cuve d'une capacité de 2000 litres du local compresseur, mise en service en octobre 2013 n'a fait l'objet d'aucune vérification au même titre de la cuve tampon de même capacité mise en service en avril 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se conformer, concernant les appareils à pression en service sur son site, aux termes réglementaires de l'article 15 de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples. A cet effet, il doit faire procéder, par un organisme habilité, à la vérification périodique des équipements sous pression le nécessitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, ESP

Prescription contrôlée :

« I. - L'organisme habilité (APAVE, BUREAU VERITAS, ASAP) émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

III. - Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne ... La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. ... L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV. - Il est interdit :

- d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;
- dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée. »

Constats :

Aucun justificatif attestant de la requalification de l'appareil sous pression de "Terrugia", n° de série 13744, date de mise en service au 1er octobre 2013, correspondant à la cuve principale du compresseur du bâtiment 1 n'a pu être fourni le jour de l'inspection. Cet équipement rentre dans le champ d'application de l'article 18 de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples. En conséquence, une requalification de l'appareil doit être réalisée dans un délai maximal de 10 ans après sa mise en service.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit effectuer la requalification des appareils sous pression utiles au fonctionnement de son établissement dans le respect des délais réglementaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois